

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification pour personnes handicapées

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2023
le montant de la dotation globale commune
ainsi que le tarif de l'établissement géré par

l'association « d'aide aux handicapés La Farigoule »

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023–2027 conclu entre le Département et l'association d'aide aux handicapés La Farigoule pour l'établissement relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale commune de l'établissement géré par l'association d'aide aux handicapés La Farigoule est fixé pour l'exercice 2023 à 1 722 833 €.
La participation des départements extérieurs et des payants, soit 795 757 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 143 569,42 €.
Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
Il sera versé sur le compte bancaire de l'association La Farigoule.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2023 en €
La Farigoule	foyer d'hébergement	1 722 833
	TOTAL	1 722 833

Article 4 : Le tarif journalier opposable, notamment aux départements extérieurs, est fixé à :

établissements ou services	prix de journée
foyer d'hébergement La Farigoule	71,59 €

Article 5 : Le montant indiqué ci-dessus est minoré des participations forfaitaires des résidents.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Marseille, le 03 JAN. 2023

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230103-23_29262-CC
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023